

DECRET N° 02/042 DU 21/01/89

portant création, attribution et
organisation du Service National
de Reboisement.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 32/82 du 7 Juillet 1982 portant modification de la
loi n° 004/74 du 1er Janvier 1974 portant Code Forestier ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Pro-
mier Ministre ;

(/u le décret n° 85/728 du 17 Mai 1985 portant organisation et
attribution du Ministère de l'Economie Forestière ;

(/u le décret n° 87/007 du 13 Janvier 1987 portant règlement géné-
ral de la comptabilité publique ;

(/u le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 88/625 du 30 Juillet 1988 portant organisation
des intérim des Membres du Gouvernement ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie Forestière ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE Premier

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER. - Il est créé un Service public à caractère technique et administratif, dénommé Service National de Reboisement, en abrégé S. N. R.

ARTICLE 2. - Le Service National de Reboisement, géré sous la forme régionale, est doté de l'autonomie de gestion.

Il est placé sous la tutelle du Ministre de l'Economie Forestière.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3. - Le Service National de Reboisement est chargé du suivi, de la coordination et de l'exécution de la politique nationale en matière de reboisement.

Il est notamment chargé de réaliser les travaux de reboisement dans :

- les stations de reboisement, par l'application des techniques sylvicoles ;
- les périmètres nécessitant des actions de protection ;
- les forêts naturelles pour des usages sylvicoles et autres travaux qui peuvent lui être confiés éventuellement.

ARTICLE 4. - Pour l'accomplissement de ses missions, le Service National de Reboisement est habilité à entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux ou étrangers homologues.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. - Les organes de gestion du Service National de Reboisement sont :

- le Comité de Gestion ;
- la Direction.

Section I : Composition

ARTICLE 6.- Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- Président : - le Ministre de l'Economie Forestière ;
- Membres :
- un représentant du Cabinet du Chef de l'Etat ;
 - un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
 - un représentant du Ministre du Plan, des Finances et de l'Economie ;
 - un représentant du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Environnement ;
 - le Secrétaire Général de l'Economie Forestière ;
 - le Directeur du Service National de Reboisement ;
 - le Directeur de la Sylviculture et de l'Administration Forestière ;
 - le Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de l'Economie Forestière ;
 - le Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de l'Economie Forestière ;
 - le Directeur du Centre Technique Forestier Tropical ;
 - le Directeur de l'Environnement au Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Environnement ;
 - un représentant du Comité du Parti du Ministère de l'Economie Forestière ;
 - un représentant de la Fédération Syndicale des Travailleurs de l'Agriculture et des Forêts (FESYTRAF) ;
 - un représentant de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise - Jeunesse du Parti (UJSC/JP) du Ministère de l'Economie Forestière ;
 - un représentant de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo (URFC) du Ministère de l'Economie Forestière ;

.../...

- les premiers responsables du Parti, du Sy de l'UJSC/JP et de l'URFC du Service Nat de Reboisement ;
- toute personne appelée en raison de sa co

ARTICLE 7.- Un arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux ans les membres du Comité de Gestion.

ARTICLE 8.- Le mandat de membre du Comité de Gestion est renouvelable et prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

ARTICLE 9.- Les fonctions de membre du Comité de Gestion sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement, les membres du Comité de Gestion perçoivent des indemnités et des frais de transport, conformément à la réglementation en vigueur.

Section II : Pouvoirs

ARTICLE 10.- Le Comité de Gestion délibère, sur toutes les questions concernant la gestion du Service National de Reboisement, notamment sur :

- le programme d'action annuel ;
- les programmes d'actions à moyen et long terme ;
- le budget ;
- le programme d'investissement ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- le rapport d'activité ;
- la fixation des prix.

ARTICLE 11.- Le Président du Comité de Gestion est compétent pour :

- assurer le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Gestion ;
- se faire communiquer périodiquement toutes les informations relatives au marché du Service National de Reboisement ;
- user, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à décider si le Comité de Gestion ne peut se réunir.

- le Service Technique ;
- le Service Administratif et du Personnel ;
- le Service Financier et Comptable ;
- les stations de Reboisement ;
- les Agences.

Un arrêté du Ministre de l'Economie Forestière fixera l'organisation et le fonctionnement des Services, des Stations et des Agences.

Section II : Des pouvoirs du Directeur

ARTICLE 18. - Le Directeur anime et dirige le Service qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion du Service pendant les interruptions du Comité de Gestion.

Il est l'ordonnateur principal du budget du Service et à ce titre exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière.

Il nomme à tous les emplois conformément au planing du Service, à l'exclusion de ceux auxquels il est pourvu par voie d'arrêté.

Il a autorité sur tout le personnel qu'il gère, apprécie et note conformément à la législation en vigueur.

Il représente le Service en Justice.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE LA TRILOGIE

ARTICLE 19. - Il est fait application, au Service National de Reboisement, du principe de la Trilogie Déterminante.

ARTICLE 20. - L'organisation et le fonctionnement des organes de la Trilogie Déterminante sont ceux définis par la législation en vigueur.

TITRE IV

DU PERSONNEL

ARTICLE 21. - Le personnel du Service National de Reboisement est régi par les textes en vigueur dans la Fonction Publique.

Section III : Fonctionnement

ARTICLE 12. - Le Comité de Gestion se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 13. - Le Comité de Gestion ne peut valablement siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14. - Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur du Service National de Reboisement.

Les sessions du Comité font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et par le Directeur du Service. Chaque délibération est reportée dans un registre spécial, coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 15. - Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- organisation du Service ;
- budget du Service ;
- programmes d'investissement ;
- prix.

Toutefois ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit, trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement, si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

Section I : Organisation et Fonctionnement

ARTICLE 16. - Le Service National de Reboisement est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de l'Economie Forestière.

ARTICLE 17. - Outre le Directeur, la Direction du Service National de Reboisement comprend :

TITRE V

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22. Les ressources du Service National de Reboisement comprennent :

- le fonds de reboisement ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

ARTICLE 23. Les dépenses du Service comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les charges financières.

ARTICLE 24. Le budget du Service National de Reboisement est exécuté conformément aux règles de la comptabilité publique.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 25. Les Chefs de Stations et les Chefs d'Agence du Service National de Reboisement ont rang de Chef de Bureau.

ARTICLE 26. Les Chefs de Service, les Chefs de Station et les Chefs d'Agence sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière.

ARTICLE 27. Le Directeur, les Chefs de Service, de Station et d'Agence perçoivent les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

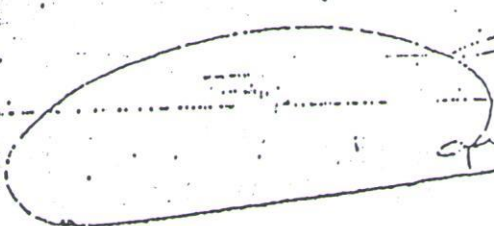
.../...

ARTICLE 29.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

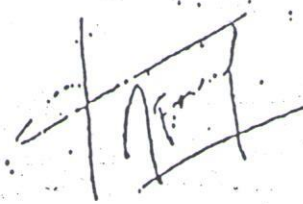
Fait à Brazzaville, le 21 JANVIER 1969

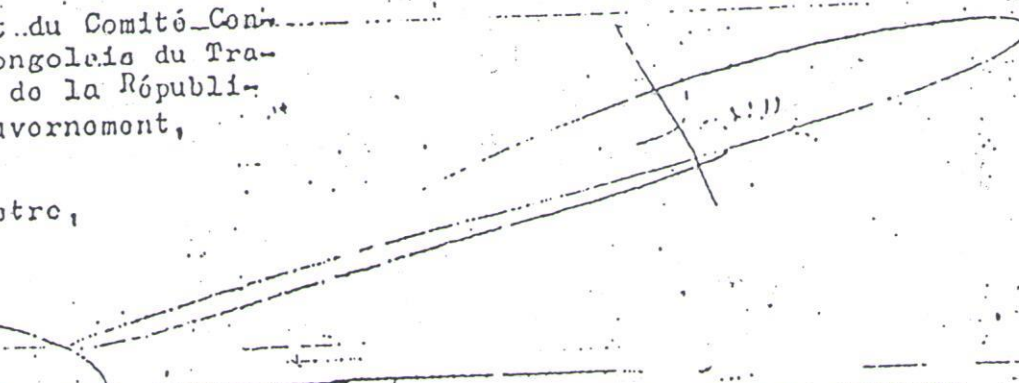
Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

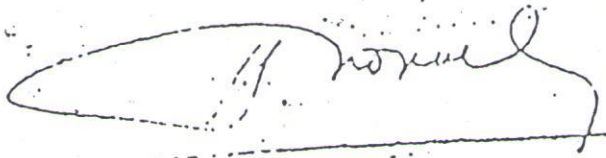

Ange Edouard POUNGUI

Le Ministre du Plan, des Finances et de l'Economie,


Pierre MOUSSA


Colonel Denis SAISSOU NGUESSO

Le Ministre de l'Economie Forestière


Ambroise Edouard NOUMAZALAY